



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-302

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DEETS /

971-2023-11-17-00001 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 novembre 2023 portant attribution d'une subvention à l' APAJH de Guadeloupe dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (3 pages) Page 3

DRFIP /

971-2023-11-20-00005 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 24 novembre 2023 du Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre (1 page) Page 7

DEETS

971-2023-11-17-00001

Arrêté PREF DEETS PS du 7 novembre 2023
portant attribution d'une subvention à l' APAJH
de Guadeloupe dans le cadre de la stratégie
nationale de prévention et de lutte contre la
pauvreté

**Arrêté PREF/DEETS/PS du 07 novembre 2023
portant attribution d'une subvention à l'association pour adultes et jeune handicapé de Guadeloupe
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanences ;

Vu les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association pour adultes et jeune handicapé de Guadeloupe (APAJH), n° siret 319 000 071 00252, située rue Auguste PERRINON - BP - 73, 97100 BASSE TERRE, représentée par Monsieur Christian CORINTHE son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Créer un pôle ressources handicap (PRH) afin d'accueillir, informer, orienter et accompagner les familles ayant un enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chroniques et permettre aux professionnels intervenant dans les secteurs de la petite-enfance, de l'enfance-jeunesse et du soutien à la parentalité à favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, et leurs familles, dans les structures de droit commun.

Le pôle ressources handicap couvrira l'ensemble de la Basse-Terre et de l'île des Saintes en parallèle du PRH géré par l'UDAF sur le reste de la Guadeloupe.

Article 2 - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|--------|-----------------------------------|------------------|-----|-------------|
| 11315 | 00001 | 08006307854 | 35 | CEPAFRPP131 |
| IBAN | FR76 1131 5000 0108 0063 0785 435 | | | |

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192302 « Santé » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 5 - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 6 - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.


Article 8 - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr), dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

Article 9 - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 17/11/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.

DRFIP

971-2023-11-20-00005

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 24 novembre 2023 du Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Sur proposition du sous-préfet, du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 24 novembre 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le **20 NOV. 2023**

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.